

**SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AUNIS ET DE LA SAINTONGE
(SEMDAS)**
Société d'économie mixte locale au capital de 887 072 €
Siège social : 85 boulevard de la République – 17000 La Rochelle
RCS La Rochelle 716 350 137



BÂTIR ENSEMBLE UN TERRITOIRE DURABLE

**PROJET DE
STATUTS MODIFIÉS**

Version du 25 juin 2025

PROJET DE STATUTS MODIFIES V.23.06.2025

TITRE 1^{er}**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE****ARTICLE 1^{er} - FORME**

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créés et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme française régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés anonymes, sauf dans la mesure où il est dérogé à ces dispositions par celles relatives aux Sociétés d'Économie Mixte Locales Françaises.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "collectivités territoriales".

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet les actions suivantes qu'elle effectuera tant pour le compte des collectivités locales, de leurs groupements, que pour son propre compte ou pour celui d'autrui, plus particulièrement mais non exclusivement sur le territoire de la Charente-Maritime.

assistance aux communes, aux structures intercommunales, ainsi qu'au Département de la Charente-Maritime et à la Région Poitou-Charentes pour toutes études liées à des projets de développement, d'aménagements ou de réalisation d'équipements.

étude et réalisation d'opérations d'aménagement foncier, notamment de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de quartiers nouveaux sous forme de zones résidentielles, d'activités ou touristiques.

la construction de tous édifices et installations constituant l'accessoire des opérations visées ci-dessus,

étude, réalisation, gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique local, tels que construction d'édifices et ouvrages publics, de bâtiments industriels, de bureaux et d'équipements commerciaux, réhabilitation de friches industrielles, aménagement de zones agricoles,

étude et réalisation d'opérations à vocation touristique telles que ports de plaisance, terrains de camping, équipements touristiques divers,

acquisition de terrains en vue, notamment de la constitution de réserves foncières.

Elle a également pour objet d'étudier et de promouvoir, dans le cadre de la politique nationale, régionale et départementale toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies nouvelles et notamment de réaliser les aménagements et construire les immeubles ou ouvrages pour le compte des collectivités et des organismes publics ou privés.

Et d'une manière générale, elle pourra poursuivre la réalisation de toutes nouvelles installations et constructions nécessaires au développement économique, social et touristique local.

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet ci-dessus défini ».

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : SOCIETE D'ÉCONOMIE MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AUNIS ET DE LA SAINTONGE ou, pour abréviation, S.E.M.D.A.S.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme d'Économie Mixte" ou des initiales "S.A.E.M." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la

Maison de la Charente-Maritime – 85 boulevard de la République – 17000 LA ROCHELLE.

Il peut être transféré en tout endroit du département de la Charente-Maritime, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, initialement fixée jusqu'au 31 décembre 2019, a été prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 février 2018 pour une nouvelle durée expirant le 28 février 2117, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE ET SOIXANTE DOUZE EUROS (887.072 €)**, divisé en **55 442 actions** de **16 € chacune**, souscrites en numéraire et dont plus de la moitié appartiennent aux collectivités locales ou groupements de ces collectivités. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital, et au maximum 85 %.

LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

ARTICLE 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L228-27, L228-28, L229-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L228-27, L228-28, L229-29 susmentionnés du Code de Commerce doit être donné conformément à l'article L228-24 du Code de Commerce et à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 10

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément aux articles L.224-1 du code de commerce et L.223-1 du Code monétaire et financier, les actions ne sont pas matérialisées par un titre physique. La qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire dans les registres de la Société

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13

La cession des actions s'opère conformément aux dispositions du cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admis en SICOVAM.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce, et notamment son article L228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE III**ADMINISTRATION****COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****ARTICLE 15**

Sous réserve de ce qui est dit après, la Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion du capital leur appartenant par rapport au capital de la société ; Le nombre de ces représentants pouvant toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit (18) membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont réunis en assemblée spéciale.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à **18** dont 13 au moins et 14 au plus pour les collectivités territoriales et leurs groupements ; l'Assemblée Générale Ordinaire procède à leur répartition entre les différentes collectivités actionnaires, les autres actionnaires ne participant pas au vote.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L225-20 du Code de Commerce.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**ARTICLE 16**

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est au maximum de 6 ans en cas de nomination par les assemblées générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions de l'article R.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS**ARTICLE 17**

Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

LES CENSEURS**ARTICLE 17 BIS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et présentent à l'assemblée annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas voix délibératives.

Ils ne sont pas rémunérés.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 18 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique ou une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 85 ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Par dérogation à l'article L.225-48 du Code de Commerce, la personne qui assure la représentation d'une collectivité territoriale dans les fonctions de Président ne peut être déclarée démissionnaire d'office si postérieurement à sa nomination elle dépasse la limite d'âge statutaire.

Le Conseil d'Administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, à présider et à convoquer la séance du Conseil ou des Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs qui présidera la séance.

Le Conseil nomme à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

ARTICLE 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social, ou en tout autre endroit de la même ville, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses Vice-Présidents ou du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des membres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les administrateurs participant aux réunions du Conseil d'Administration par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie ou courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf dans les cas prévus à l'article 21 point 9, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sur invitation du Président, le Conseil d'administration peut également statuer par voie de consultation écrite sur toute question relevant de ses attributions.

En outre, ce mode de délibération est exclu en cas d'opposition d'un ou plusieurs administrateurs. Cette opposition devra être notifiée au Président du Conseil d'Administration par lettre, télécopie ou courrier électronique, au plus tard à l'expiration du délai imparti aux administrateurs pour répondre à la consultation écrite.

En cas d'opposition, le Président convoquera alors le Conseil selon les modalités prévues aux présents statuts.

La consultation écrite est ouverte par le Président du Conseil d'Administration, qui adresse à chaque administrateur, par lettre, télécopie ou courrier électronique, le texte des délibérations proposées ainsi que, le cas échéant, les documents nécessaires à leur information.

Les administrateurs disposent d'un délai minimum de cinq jours calendaires pour se prononcer à compter de l'envoi des documents, sauf en cas d'urgence justifiée. Ils doivent adresser leur réponse à la Société, par lettre, télécopie ou courrier électronique, dans le délai imparti.

Tout administrateur n'ayant pas répondu à la consultation écrite dans le délai fixé sera réputé ne pas avoir participé à la consultation écrite.

Les décisions ne peuvent être prises que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ont participé à la consultation écrite. Elles sont prises selon les mêmes règles de majorité que celles applicables aux délibérations adoptées lors de réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont réputées prise à la date de réception de la dernière réponse exprimant un vote, ou à l'expiration du délai imparti si le quorum et la majorité requis sont atteints.

Les procès-verbaux des délibérations prises par consultation écrite sont établis et signés par le Président

ARTICLE 20

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent *ès-qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales ;
2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;
3. Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
4. Il procède à la cooptation d'administrateurs ;
5. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération ;
6. Il nomme et révoque le Directeur Général et, sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations ;
7. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale ;
8. Il autorise toutes cautions, avals et garanties ;
9. Il décide à la majorité des deux tiers, comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, de toutes opérations, autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
10. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
11. Il décide du transfert du siège social dans le département, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;
12. Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et tous cautionnements sur les biens de la société ;
13. Il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de concourir à la fondation de ces sociétés. Il décide, dans les mêmes conditions, la prise de participation dans toutes sociétés ou structures existantes ; sous réserve de l'accord exprès des collectivités ayant au moins un siège au sein du Conseil d'Administration. Sur ce point, le Conseil d'Administration statuera à la majorité des deux tiers.
D'une façon générale, il décide, dans les mêmes conditions, de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique ; nonobstant l'application des dispositions de l'article 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'assemblée générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de Directeur Général.

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 23

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts

ARTICLE 24 – DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.



Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

ARTICLE 26 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles L.225-45, L.225-46, L.225-47 et L.225-53 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'Administration et de Président assurant les fonctions de Directeur Général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Commenté [BRG1]: A valider. Le PDG est né en 1946 (79 ans).

La dérogation prévue à l'article L1524-5 du CGCT pour les élus mandataires de collectivités (respect de la limite d'âge au jour de la désignation uniquement) ne s'applique qu'aux administrateurs et au Président du CA.

Elle ne s'applique pas au PDG qui est réputé démissionnaire d'office en cas d'atteinte de la limite d'âge en cours de mandat.

SIGNATURES



ARTICLE 27

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouvertures de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DE SES DIRIGEANTS OU CERTAINS DE SES ACTIONNAIRES

ARTICLE 28

1° - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, sauf s'il agit en qualité de mandataire d'une collectivité territoriale actionnaire

2° - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3° - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions, **sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties**, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

**CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UNE DE SES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ACTIONNAIRES****ARTICLE 29**

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**LES ASSEMBLEES SPECIALES DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS
GROUPEMENTS****ARTICLE 30**

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

Elle comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaires y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du ou des mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :
soit à son initiative
soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,
soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représentée au Conseil d'Administration

RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS**ARTICLE 31**

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.



Les représentants des collectivités territoriales et des groupements actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS SES FILIALES ET AUTRES PARTICIPATIONS

ARTICLE 32

Par exception à l'article L. 1524-5-1 du Code général des collectivités territoriales, la Société sera exclusivement représentée par son Directeur Général ou son Directeur Général Délégué, tant en sa qualité d'associé que, le cas échéant, de représentant légal ou de membre de tout organe de gouvernance (administration ou surveillance) de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, et, plus généralement, de toute entité dans laquelle la Société détiendrait une participation.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES & REPRESENTANT DE L'ÉTAT

NOMINATION – DUREE DE MANDAT

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées à l'article L.821-40 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles

REPRESENTANT DE L'ÉTAT : INFORMATION

ARTICLE 33

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au **représentant de l'Etat** dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article **L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales** ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée

DELEGUE SPECIAL

ARTICLE 34

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article **L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations de la société mentionnée au deuxième alinéa de l'article **L2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 35

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les Collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la Société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 36

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée ou, si l'actionnaire a donné son accord exprès, par voie électronique, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'accord exprès de l'actionnaire à la réception des convocations par voie électronique peut être révoqué à tout moment, par simple notification à la Société.

Le délai de convocation est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 37

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence, d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'Assemblée Générale est présidée par l'un des Vice-Présidents ou, en l'absence de Vice-Président disponible, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 38

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du Code de Commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

ARTICLE 39



Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les collectivités territoriales et leurs groupements assistent aux Assemblées Générales par l'intermédiaire d'un représentant spécifiquement désigné par l'organe délibérant à cet effet.

Tout représentant d'une personne morale actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par tout tiers qu'il désignera. Dans ces cas, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'elles soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Assemblées Générales peuvent se tenir par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Le recours à tel moyen de télécommunication est indiqué dans l'avis de convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent aux Assemblées par des moyens de télécommunication permettant leur identification

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 40

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

ARTICLE 41

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 42

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle délibère valablement que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote[BRG5.1]. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 43

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir, sans une délibération préalable de son assemblée approuvant la modification, conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES - RESERVES

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 44

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

COMPTES SOCIAUX



ARTICLE 45

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ils sont transmis au Représentant de l'Etat accompagnés des rapports des commissaires aux comptes dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire

BENEFICES**ARTICLE 46**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

TITRE VII**DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE****ARTICLE 47**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « **société en liquidation** » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou qui a pour effet de supprimer leur contrôle dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution (sous réserve d'une éventuelle transformation).

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, les conventions passées sur le fondement de l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme ou les contrats de délégation de service public sont automatiquement résiliés et il est fait retour gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement des biens apportés par ces derniers et inclus dans le domaine de la convention ou de la concession, conformément à l'article L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital :

Conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 48

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

PUBLICATIONS

ARTICLE 49

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts, que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.